



IMMIGRATION Canada

Regroupement familial

Parrainage de parents, grands-parents, enfants adoptés et autres membres de la parenté

Guide du répondant



Table des matières

Aperçu	3
Parrainage	4
Répondants résidant au Québec	9
Questions les plus courantes	11
Présentation de la demande de parrainage	13
Envoi de la demande	15
Comment remplir les formulaires pour le parrainage	16
Frais	27
Et ensuite?	30
Tableaux et diagrammes	33

Appendices :

Appendice A - Parrainage d'un enfant adopté ou que vous avez l'intention d'adopter

Formulaires :

- Demande de parrainage et engagement (IMM 1344A)
- Entente de parrainage (IMM 1344B)
- Évaluation de la situation financière (IMM 1283)
- Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409)
- Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)
- Liste de vérification – Répondant (IMM 5287)
- Reçu (IMM 5401)

Ce formulaire est produit gratuitement par Citoyenneté et Immigration Canada et ne doit pas être vendu aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un télécopieur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Aperçu

Le gouvernement du Canada permet aux citoyens et aux résidents permanents du Canada de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial, mais exige des répondants qu'ils fournissent aux immigrants qui arrivent les soins et le soutien dont ils ont besoin. Les membres de la catégorie du regroupement familial comprennent l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant; un enfant à charge du répondant; le père ou la mère du répondant; une personne que le répondant a l'intention d'adopter; et d'autres membres de la famille du répondant tels que définis par le règlement.

La présente trousse de demande contient tous les renseignements dont vous avez besoin pour parrainer une personne vivant à l'étranger qui fait partie de la catégorie du regroupement familial, sauf si cette personne est :

- votre époux/épouse, conjoint de fait ou partenaire conjugal ou votre enfant à charge, incluant un enfant adopté dont l'adoption a eu lieu à l'étranger et que, à ce moment-là, vous résidiez exclusivement hors du Canada ou n'étiez pas encore devenu résident permanent du Canada. Vous devez obtenir la trousse *Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, qui réside hors du Canada*;
- votre époux/épouse ou conjoint de fait qui vit avec vous au Canada. Vous devez obtenir la trousse *La catégorie d'époux ou conjoint de fait au Canada*;
- votre enfant né à l'extérieur du Canada, si vous aviez la citoyenneté canadienne au moment de sa naissance. Cet enfant est très probablement citoyen canadien et à ce titre, ne peut être parrainé. Vous devez plutôt demander une preuve de citoyenneté pour votre enfant. Consultez notre [site Web](#) pour de plus amples renseignements à ce sujet ou procurez-vous la trousse *Certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté)*. Pour présenter une demande à l'extérieur du Canada, il faut communiquer avec une ambassade, un Haut commissariat ou un consulat canadien.

Avant de présenter une demande

Lisez tous les renseignements contenus dans la trousse. Ils vous aideront à décider si vous devez présenter votre demande.

Voir la section **Et ensuite?** pour des précisions sur les facteurs susceptibles d'influer sur le traitement de votre demande.

Les formulaires que vous devez remplir sont énumérés à la section **Présentation de la demande de parrainage**.

Si vous avez des questions après avoir lu la trousse, visitez notre [site Web](#) ou communiquez avec le [télécentre](#).

Nota : Si la personne que vous voulez parrainer ou les personnes à sa charge sont devenues des résidents permanents du Canada à un moment dans le passé, mais qu'elles ont par la suite quitté le pays et vécu à l'extérieur du Canada depuis, elles pourraient ne pas avoir perdu leur statut de résident permanent. Le cas échéant, vous ne pourrez parrainer ces personnes. Pour de plus amples renseignements sur le retour au Canada de résidents permanents, consultez le guide *Demande de titre de voyage* sur notre site Web.

Parrainage

Qu'entend-on par « parrainer » ?

Lorsque vous parrainez des personnes qui appartiennent à la catégorie du regroupement familial, vous devez signer un **engagement** avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou avec le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC) si vous habitez au Québec), par lequel vous promettez de subvenir financièrement aux besoins fondamentaux de ces personnes et des membres de leur famille qui émigrent au Canada avec elles. On entend par besoins fondamentaux la nourriture, les vêtements, l'hébergement et les autres biens et services nécessaires aux activités de la vie courante. Les soins dentaires et oculaires ainsi que tous les autres soins médicaux qui ne sont pas couverts par le système public de santé sont également compris dans cette définition. L'engagement garantit que ces personnes et les membres de leur famille ne feront pas de demande d'aide sociale. La durée de l'engagement varie selon leur âge et leur relation avec vous.

Vos obligations en tant que répondant commencent dès que la personne que vous parrainez et, le cas échéant, les membres de sa famille, arrivent au Canada. Le tableau suivant montre quand vos obligations prennent fin.

Si cette personne ou le membre de sa famille est

- votre époux, votre conjoint de fait ou votre partenaire conjugal,
- un enfant à votre charge ou à celle de votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et est âgé de moins de 22 ans le jour où il devient résident permanent,
- un enfant à votre charge ou à celle de votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et est âgé de 22 ans ou plus le jour où il devient résident permanent,
- une personne autre que celle mentionnée ci-dessus (par exemple, votre père, votre mère, vos grands-parents ou un enfant à charge de vos parents,

Vos obligations prennent fin

- **trois ans** après le jour où cette personne devient résident permanent;
- **dix ans** suivant la date où l'enfant devient résident permanent ou le jour où il atteint **25 ans**, selon la première éventualité;
- **trois ans** après le jour où l'enfant devient résident permanent;
- **dix ans** suivant la date où cette personne devient résident permanent.

Nota : Un immigrant qui vient au Canada pour y vivre de façon permanente ne devient pas résident permanent avant d'avoir convaincu les responsables de l'immigration qu'il respecte toutes les exigences applicables. La décision d'octroyer la résidence permanente à un immigrant peut coïncider avec l'arrivée de l'immigrant au Canada ou être rendue à une date ultérieure.

Si, pendant la période de validité de l'engagement envers la personne que vous parrainez ou les membres de sa famille, ceux-ci ont recours à un programme d'aide fédérale, provinciale ou municipale, vous

- serez considéré comme ayant manqué à vos obligations,
- devrez peut-être rembourser à l'administration en question les prestations qu'ils auront reçues, et
- ne pourrez parrainer d'autres membres de la catégorie du regroupement familial jusqu'à ce que vous ayez remboursé ces sommes d'argent aux administrations compétentes.

Si vous vivez au Québec, et que la personne que vous souhaitez parrainer souhaite y vivre aussi à son arrivée, n'oubliez pas de lire les renseignements concernant les [répondants résidant au Québec](#).

Qui peut être parrainé en utilisant la présente trousse?

Les personnes que vous pouvez parrainer au moyen de la présente trousse sont

- votre père ou votre mère;
- votre grand-père ou votre grand-mère;
- un enfant que vous avez adopté à l'étranger alors que vous étiez citoyen ou résident permanent du Canada et viviez au Canada au moment où a eu lieu l'adoption, ou un enfant que vous avez l'intention d'adopter au Canada;
Pour plus de renseignements sur les cas d'adoption, consultez [l'appendice A](#).
- votre frère, soeur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, qui sont orphelins, âgés de moins de 18 ans et ni époux ni conjoints de fait;
- tout autre membre de votre parenté, sans égard à son âge, si vous n'avez ni époux, ni conjoint de fait, ni partenaire conjugal, ni fils, ni fille, ni mère, ni père, ni frère, ni soeur, ni grand-père, ni grand-mère, ni oncle, ni tante, ni nièce, ni neveu qui sont citoyens canadiens, Indiens ou résidents permanents ou que vous pouvez parrainer. Si vous croyez être admissible, communiquez avec le [télécentre](#).

Si vous désirez parrainer votre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et les enfants à votre charge, vous devez utiliser une trousse de demande différente. Pour de plus amples informations, communiquez avec le [télécentre](#) ou visitez notre [site Web](#).

Qu'entend-on par enfant à charge?

Votre enfant ou celui de la personne que vous parrainez peut être considéré comme un enfant à charge si cet enfant satisfait aux exigences liées au **type A, B ou C** ci-dessous :

Type A

L'enfant est âgé de moins de 22 ans et est célibataire, c'est-à-dire qu'il n'est pas marié ni en union de fait.

Type B

L'enfant s'est marié ou engagé dans une union de fait avant d'avoir 22 ans et, depuis son mariage ou le début de son union de fait :

- est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales et y suit des cours à temps plein;
- dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents.

ou

L'enfant est âgé d'au moins 22 ans et, avant qu'il n'atteigne l'âge de 22 ans et depuis ce temps :

- est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales et y suit des cours à temps plein;
- dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents.

Type C

L'enfant est âgé d'au moins 22 ans, dépendait, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents avant d'avoir 22 ans et dépend toujours de ce soutien financier, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état de santé.

Les enfants à charge compris dans la demande doivent respecter les conditions ci-dessus le jour où le Centre de traitement des demandes à Mississauga (CTD-M), en Ontario, reçoit une demande complète et, qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où un visa de résident permanent leur est délivré.

Tous les membres de la catégorie de la famille d'un immigrant éventuel, qu'ils accompagnent le requérant ou pas, doivent faire l'objet d'un examen. Si vous avez déjà fait une demande de résidence permanente et êtes devenu résident permanent du Canada, les membres de votre famille qui n'ont pas été examinés en vertu du Règlement sur l'immigration au moment où vous avez fait votre demande, sont exclus de la catégorie du regroupement familial et vous ne pouvez pas les parrainer.

Quelle condition spéciale le répondant doit-il respecter s'il parraine un enfant adopté à l'étranger, un enfant qu'il entend adopter au Canada ou un membre de la parenté qui est orphelin?

Si vous parrainez :

- un enfant que vous avez adopté ou pour lequel vous avez entamé une procédure d'adoption à l'étranger et que vous résidiez au Canada au moment de l'adoption, ou
- un enfant que vous avez l'intention d'adopter au Canada, ou
- un frère, une soeur, un neveu ou une nièce orphelins tels que décrits à la section **Qui peut être parrainé en utilisant la présente trousse?**

vous devez convaincre le bureau des visas que vous avez obtenu d'une source fiable des renseignements concernant l'état de santé de l'enfant avant qu'un visa de résident permanent ne puisse lui être délivré. Vous pouvez obtenir ces renseignements auprès des autorités du pays d'adoption ou en faisant faire un examen médical indépendant ou encore vous en remettre aux renseignements versés au dossier médical de l'Immigration. Après que vous aurez pris connaissance des renseignements d'ordre médical concernant l'enfant, lisez la *Déclaration concernant l'état de santé* qui se trouve en dernière page de **l'appendice A**. Remplissez la partie du bas, signez-la et faites-la parvenir au bureau des visas qui traite la demande de résidence permanente de l'enfant.

Qui peut parrainer?

Vous pouvez devenir un répondant si :

- les personnes que vous souhaitez parrainer appartiennent à la catégorie du regroupement familial. Si ce n'est pas le cas, votre demande de parrainage vous sera retournée;
Nota : Si cette personne n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial, vous ne répondrez pas aux exigences de parrainage et, donc, votre demande de parrainage ne sera pas approuvée; la demande de résidence permanente de la personne que vous souhaitez parrainer sera rejetée, à moins que vous décidiez de retirer votre demande de parrainage. Si vous retirez votre demande, vous n'aurez aucun droit d'appel.
- vous êtes âgé d'au moins 18 ans;
- vous êtes citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
- vous vivez au Canada;
- vous signez un engagement par lequel vous promettez de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne que vous parrainez et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille;

- vous et la personne que vous parrainez signez une entente qui confirme que chacun d'entre vous comprenez vos obligations et responsabilités mutuelles;
Si vous vivez au Québec, voir l'étape 2 de la section **Présentation de la demande de parrainage** pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires à remplir.
 - votre revenu est au moins égal au revenu vital minimum, dont le montant est publié chaque année par le gouvernement canadien. Vous devrez nous fournir des preuves de vos ressources financières au cours des douze derniers mois et nous prouver que vous êtes financièrement capable de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial. Vous pouvez aussi demander l'aide d'un cosignataire. Si vous vivez au Québec, lisez également la section **Répondants résidant au Québec**.
- Nota** : L'exigence du revenu vital minimum ne s'applique pas si la personne que vous parrainez est un enfant que vous avez adopté ou que vous avez l'intention d'adopter au Canada et que cet enfant n'a pas lui-même d'enfants.

Qui ne peut parrainer?

Vous ne pourrez pas parrainer si vous êtes en défaut d'un engagement de parrainage antérieur, d'un prêt aux immigrants, d'une obligation de pension alimentaire ordonnée par un tribunal ou d'un cautionnement de bonne exécution (montant que vous avez accepté de payer à titre de garantie de bonne exécution d'une obligation imposée par la législation canadienne en matière d'immigration).

On entend par manquement à un engagement de parrainage antérieur le fait que les personnes que vous parrainiez par le passé aient reçu de l'aide sociale pendant la période de validité de l'engagement.

On entend par être en défaut d'un prêt aux immigrants le fait d'avoir reçu un prêt octroyé au titre du transport, de l'aide à l'établissement ou des Frais relatifs au droit de résidence permanente (anciennement le droit exigé pour l'établissement) et ne pas avoir versé le paiement exigé ou encore d'être en retard pour le paiement de votre prêt.

Être en défaut d'obligation d'une pension alimentaire ordonnée par un tribunal signifie qu'un tribunal vous a imposé des paiements de pension alimentaire à l'égard de votre époux, de votre conjoint de fait ou de vos enfants et que vous avez négligé de les verser.

Le fait d'être en défaut d'un cautionnement de bonne exécution signifie que vous n'avez pas versé la somme d'argent que vous deviez remettre au gouvernement canadien après avoir promis de payer cette somme si la personne dont le nom figure sur le cautionnement de bonne exécution que vous avez signé ou cosigné ne respectait pas les conditions que lui imposaient les autorités de l'immigration.

Si vous êtes en défaut relativement à un parrainage antérieur, à un prêt aux immigrants, à des obligations liées à une pension alimentaire ordonnée par un tribunal ou à un cautionnement de bonne exécution et que vous présentez une demande de parrainage, elle sera rejetée même si vous voulez parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou votre enfant. Si vous voulez pouvoir parrainer à nouveau, vous devrez :

- rembourser en entier le montant des paiements d'aide sociale ou rembourser la dette à la satisfaction des autorités provinciales, territoriales ou municipales qui ont versé les prestations ou vous ont ordonné de payer, dans le cas d'un manquement à un parrainage antérieur,
régler tous les arriérés de votre prêt, si vous êtes en défaut de paiement de votre prêt aux immigrants,
régler le paiement de la pension alimentaire à la satisfaction des autorités provinciales ou territoriales qui ont ordonné le paiement, ou
payer tout cautionnement en souffrance pour lequel vous étiez signataire ou cosignataire et qui devient exigible;

- présenter une nouvelle demande de parrainage;
- acquitter de nouveau les frais de traitement; et
- satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité liées au parrainage à ce moment.

Pour obtenir des renseignements concernant le remboursement de l'aide sociale, communiquez avec les autorités provinciales compétentes (voir le [Tableau 1](#)).

Pour obtenir des renseignements sur votre compte de prêt, communiquez avec le Service de recouvrement au 1-800-667-7301 (ce numéro est valable uniquement au Canada et aux États-Unis).

Vous ne pouvez pas parrainer une personne pour laquelle vous avez déjà soumis une demande de parrainage dont la décision finale n'a pas encore été communiquée.

Vous ne pourrez pas non plus parrainer si :

- vous êtes en prison;
- vous êtes un failli non libéré;
- vous êtes bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité;
- vous avez été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne à l'encontre
 - d'un des membres de votre famille ou de votre parenté,
 - d'un des membres de la famille ou de la parenté de votre époux ou conjoint de fait, ou
 - de votre partenaire conjugal ou d'un des membres de sa famille ou de sa parenté,
 à moins que vous ayez obtenu un pardon ou que cinq années se soient écoulées depuis que la peine vous a été infligée;
- vous avez été adopté à l'étranger et avez ensuite obtenu une révocation de votre adoption dans le seul but de pouvoir parrainer une demande de résidence permanente présentée par votre parent biologique;
- vous faites l'objet d'une mesure de renvoi;
- vous avez été reconnu coupable d'un crime grave, vous avez fourni de faux renseignements à l'immigration ou vous n'avez pas respecté les conditions d'admission.

Dans quelles circonstances le traitement d'une demande peut-il être suspendu?

Si une des situations énumérées ci-dessous s'applique à vous et que vous envoyez une demande de parrainage, votre demande ne sera pas traitée avant qu'une décision finale soit rendue en ce qui a trait à cette situation.

- Vous avez été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.
- Vous faites l'objet d'un rapport qui vous rend interdit de territoire au Canada.
- Vous faites l'objet d'une demande de révocation de votre citoyenneté.
- Vous faites l'objet d'un certificat signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et par le Solliciteur général du Canada attestant que vous êtes interdit de territoire pour raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.
- Vous avez interjeté appel d'une décision rendue sur l'obligation de résidence.

Quelqu'un peut-il cosigner votre engagement de parrainage?

Votre époux ou votre conjoint de fait peut vous aider à remplir les exigences en matière de revenu en cosignant la demande de parrainage. Un conjoint de fait est une personne qui vivait avec vous une relation conjugale depuis au moins un an avant la signature de l'**engagement**.

Le cosignataire doit :

- respecter les mêmes exigences que le répondant quant à l'admissibilité;
- accepter de cosigner votre engagement de parrainage; et
- accepter d'être responsable des besoins fondamentaux essentiels de la personne que vous voulez parrainer et des membres de sa famille durant la période de validité de l'engagement.

Le cosignataire est aussi responsable si les obligations ne sont pas respectées.

Les biens, les revenus potentiels ou l'aide fournie par d'autres membres de la famille ne seront pas pris en considération.

Répondants résidant au Québec

Une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec confie à la province la responsabilité d'évaluer si les garants résidant au Québec ont les capacités financières nécessaires pour assumer les obligations relatives au parrainage de leurs parents.

Si vous vivez au Québec, il vous faut lire les renseignements et suivre les directives contenus dans la présente trousse. Vous n'avez que les formulaires spécifiés à l'étape 1 de la section intitulée **Présentation de la demande de parrainage** à remplir. Le gouvernement du Québec vous enverra plus tard d'autres documents à remplir, dont un formulaire d'engagement. Les résidents du Québec devront aussi verser au gouvernement provincial les frais exigés pour le traitement de l'engagement par le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC).

Si vous désirez parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial autre que votre époux, conjoint de fait, partenaire conjugal ou enfant à charge, vous devrez démontrer au MICC, avec l'aide de votre cosignataire, le cas échéant, avoir disposé des revenus suffisants au cours des 12 mois précédant la présentation de la demande pour satisfaire aux besoins fondamentaux des personnes suivantes :

- vous-même;
- les membres de votre famille au Canada ou ailleurs;
- la personne que vous parrainez et les membres de sa famille, que ces personnes l'accompagnent ou non au Canada;
- les personnes que vous et, le cas échéant, votre cosignataire avez déjà parrainées, si les engagements précédents sont encore en vigueur.

Le MICC peut refuser les demandes de parrainage de résidents du Québec dans les cas suivants :

- le répondant ou son cosignataire, le cas échéant, n'ont pas respecté un engagement précédent puisque le parrainé a reçu une aide de dernier recours (prestations d'aide sociale) ou des prestations spéciales et ils n'ont pas remboursé la totalité des sommes dues au gouvernement du Québec;

- au cours des cinq années précédant la présentation de leur demande de parrainage, le répondant ou son cosignataire (le cas échéant), ont manqué à leurs obligations alimentaires (pension alimentaire);
- ils ne peuvent prouver leur capacité financière de parrainer;
- ils ne respectent pas d'autres exigences imposées par les autorités provinciales.

Pour aider les résidants du Québec à décider s'ils ont les capacités financières de satisfaire aux exigences du parrainage, nous vous fournissons les barèmes financiers en vigueur au Québec (voir le **Tableau 2**) à la fin du présent guide. Les montants sont indexés annuellement. Veuillez prendre note qu'il revient aux agents du MICC de décider en dernier ressort des montants dont vous devez disposer.

Pour plus de renseignements sur les exigences du Québec, veuillez communiquer avec le bureau régional du MICC le plus près de chez vous. Les adresses et les numéros de téléphone de ces bureaux figurent au **Tableau 3** à la fin du guide.

Questions les plus courantes

Vous trouverez dans la présente section des réponses aux questions les plus souvent posées sur des sujets qui ne sont pas abordés ailleurs dans le guide. Faites-les parvenir à la personne que vous souhaitez parrainer à l'étranger, puisqu'elle aura des préoccupations semblables aux vôtres.

Puis-je annuler mon engagement une fois qu'il a été approuvé?

Si vous changez d'avis concernant le parrainage de vos parents, grands-parents, enfants adoptifs ou autres membres de votre parenté, vous devez en informer par écrit le Centre de traitement des demandes de Mississauga **avant** que l'on délivre un visa de résident permanent à cette personne (voir la section **Et ensuite?** pour obtenir plus de renseignements sur le processus de demande).

Une fois le visa de résident permanent délivré, la promesse que vous-même, et, le cas échéant, votre cosignataire, avez faite de subvenir aux besoins de votre famille sera valide pour toute la durée de l'engagement.

L'engagement est une promesse inconditionnelle de soutien. Par exemple, le fait d'obtenir la citoyenneté canadienne, un divorce, une séparation, la rupture de la relation ou le déménagement dans une autre province n'annule pas l'engagement. De plus, votre engagement reste en vigueur même si votre situation financière se détériore.

Quand un manquement prend-il fin?

Si vous êtes en défaut pour n'avoir pas effectué les paiements que vous deviez rembourser aux termes d'un engagement (par exemple, la personne parrainée a reçu des prestations d'aide sociale alors que l'engagement dont elle faisait l'objet était en vigueur et vous n'avez pas remboursé à l'administration intéressée les sommes qu'elle a payées à la personne parrainée) ou pour avoir manqué à une obligation du parrainage, vous demeurez en défaut jusqu'à ce que

- vous ayez remboursé en totalité ou selon tout accord conclu avec l'administration intéressée les sommes payées par celle-ci, ou
- vous vous acquittiez des obligations prévues par l'engagement.

Si je vis à l'extérieur du Canada, puis-je parrainer?

Si vous n'êtes pas citoyen canadien et que vous vivez à l'extérieur du Canada, vous ne pouvez parrainer. Si vous êtes citoyen canadien, vous pouvez parrainer votre époux, conjoint de fait, partenaire conjugal ou votre enfant à charge s'il n'a pas lui-même d'enfants à lui. Si vous vous trouvez dans cette situation, procurez-vous la trousse **Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, qui réside hors du Canada**. Vous devez vivre au Canada au moment où cette personne devient un résident permanent.

Qu'arrive-t-il si je ne réponds pas aux exigences du parrainage?

Si vous avez l'intention de retirer votre demande de parrainage dans le cas où nous jugerions que vous n'êtes pas admissible comme répondant, vous devez en aviser le Centre de traitement des demandes à Mississauga avant que le bureau des visas ne commence à traiter la demande de résidence permanente de la personne que vous vouliez parrainer, sinon vous ne pourrez vous faire rembourser les frais de traitement. Vous pouvez nous en aviser en cochant la case appropriée sur le formulaire de demande (IMM 1344A). Pour de plus

amples renseignements, voir les instructions sur la manière de remplir la *Demande de parrainage et engagement*.

Si vous ne respectez pas les exigences liées au parrainage et que vous choisissez de retirer votre demande, nous vous rembourserons les frais pour l'examen de la demande de visa de résident permanent et tous les frais liés à la résidence permanente que vous avez versés. Aucune décision concernant la demande de résidence permanente de la personne que vous souhaitez parrainer ne sera rendue, et vous n'aurez pas le droit d'interjeter appel. Vous pouvez corriger la situation qui vous a empêché de présenter une demande de parrainage et présenter une nouvelle demande plus tard.

Si vous ne respectez pas les exigences liées au parrainage et n'avez pas avisé le Centre de traitement des demandes de votre intention de retirer votre demande, la demande de la personne que vous souhaitez parrainer sera traitée. Il est fort probable que l'agent des visas rejettera la demande de résidence permanente et vous informera par écrit de votre droit d'en appeler.

Pourquoi la demande de résidence permanente de la personne que je souhaite parrainer pourrait-elle être rejetée?

Elle pourrait être rejetée pour diverses raisons. Par exemple :

- vous ne respectez pas les exigences financières qui s'appliquent;
- la personne que vous parrainez ou les membres de sa famille n'ont pas fourni les documents nécessaires exigés;
- la relation qui existe entre vous et la personne que vous voulez parrainer ou les membres de sa famille n'est pas véritable ou n'a été entamée qu'aux fins de l'immigration;
- la personne que vous parrainez n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial; ou
- la personne que vous parrainez ou les membres de sa famille ont un casier judiciaire ou souffrent d'une maladie grave.

Voir la section **Et ensuite?** pour obtenir une liste des facteurs qui peuvent ralentir le traitement des demandes.

Et si la demande de la personne que je souhaite parrainer est rejetée?

Si la personne que vous souhaitez parrainer n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial, sa demande de résidence permanente sera rejetée.

Si la personne que vous souhaitez parrainer ne répond pas aux exigences de recevabilité et aux critères d'admissibilité de la catégorie du regroupement familial, sa demande sera rejetée. Le bureau des visas l'informera des motifs du refus et vous aurez le droit d'en appeler de la décision.

Présentation de la demande de parrainage

Vous devez présenter des demandes distinctes pour chacune des personnes que vous voulez parrainer. Chaque demande comprendra les membres de la famille de la personne parrainée. Un membre de la famille, par rapport à la personne parrainée, comprend l'époux ou le conjoint de fait de cette personne, ses enfants ou petits-enfants à charge ainsi que ceux de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant. Par exemple, si vous souhaitez parrainer vos deux frères qui sont orphelins, vous devez remplir une demande pour chacun d'eux; si vous souhaitez parrainer vos parents et votre grand-mère, et, vous devez remplir une demande pour vos parents et une autre pour votre grand-mère. Dans la demande de vos parents, l'un de vos parents sera présenté comme la personne parrainée (ou requérant principal) alors que l'autre parent sera présenté comme membre de sa famille. La demande de votre grand-mère ou celle de vos frères présenteraient chacune de ces personnes comme la personne parrainée.

Vous devez envoyer votre demande de parrainage avec tous les documents à l'appui au CTD-M (voir la section [Envoi de la demande](#)) et payer les frais exigibles. Si les formulaires et les documents à l'appui reçus sont incomplets, ils vous seront retournés. S'ils sont complets, nous évaluerons votre admissibilité en tant que répondant et vous informera des résultats. Nous vous ferons également parvenir un guide et des formulaires que la personne que vous voulez parrainer et les membres de sa famille devront remplir. Pour plus de renseignements, voir la section [Et ensuite?](#)

Si vous pensez remplir les conditions requises pour parrainer et que vous souhaitez appuyer la demande d'immigration de votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre enfant adoptif ou d'un autre membre de votre parenté qui fait partie de la catégorie du regroupement familial, lisez attentivement les instructions qui suivent.

ÉTAPE 1. Il n'y a qu'une seule copie de chacun des formulaires dans les trousse de demande de parrainage et d'immigration. Faites-vous suffisamment de photocopies des formulaires vierges pour vos besoins.

Si vous vivez dans une province ou un territoire autre que le Québec, vous devez remplir les formulaires suivants :

- la *Demande de parrainage et engagement* (IMM 1344A);
- l'*Entente de parrainage* (IMM 1344B; doit également être signée par la personne que vous souhaitez parrainer). Pour de plus amples informations, voir les instructions sur la manière de remplir l'*Entente de parrainage*;
- l'*Évaluation de la situation financière* (IMM 1283);
- la *Déclaration officielle d'union de fait* (IMM 5409), qui ne doit être remplie que si vous avez un cosignataire qui est aussi votre conjoint de fait;
- le *Reçu pour les frais* (IMM 5401 – voir la section sur les [frais](#));
- la *Liste de vérification* (IMM 5287); et
- le *Recours aux services d'un représentant* (IMM 5476), si vous avez choisi d'avoir un représentant.

Si vous vivez au Québec, vous n'avez que les documents suivants à remplir :

- la *Demande de parrainage et engagement* (IMM 1344A);

Nous enverrons une copie de votre IMM 1344A au MICC du Québec, qui vous fera parvenir **des documents supplémentaires à remplir**, notamment un formulaire d'engagement distinct, ainsi que toutes les instructions nécessaires (pour plus de renseignements, voir la section **Répondants résidant au Québec**).

- le *Reçu* pour les frais (IMM 5401 – voir la section sur les **Frais**);
- la *Liste de vérification* (IMM 5287); et
- le *Recours aux services d'un représentant* (IMM 5476), si vous avez choisi d'avoir un représentant.

ÉTAPE 2. Si vous vivez dans une province ou un territoire autre que le Québec, faites parvenir à la personne que vous souhaitez parrainer l'*Entente de parrainage* (IMM 1344B) signée par vous-même et, le cas échéant, par votre cosignataire (voir les instructions sur la manière de remplir l'**entente**). La personne que vous souhaitez parrainer doit prendre connaissance des termes de l'entente, signer le formulaire et vous le retourner.

ÉTAPE 3. Remplissez les formulaires de la façon indiquée dans les pages qui suivent.

ÉTAPE 4. Réunissez les documents dont vous avez besoin pour appuyer votre demande. La *Liste de vérification* vous permettra de savoir quels documents doivent être des originaux et lesquels peuvent être des photocopies. Vous saurez également en consultant cette liste quels sont les documents qui exigent une traduction et (ou) une attestation (légalisation).

Utilisez la *Liste de vérification* pour vous assurer d'inclure tous les documents demandés. Il se peut qu'on demande plus de renseignements à n'importe quelle étape du traitement, même si les documents demandés ne figurent pas sur la *Liste de vérification*.

Les répondants doivent payer tous les frais de traitement applicables à leur cas afin de soumettre leur demande. Reportez-vous à la section sur les **frais**.

Pour que les demandes soient évaluées correctement et rapidement, il faut que vous envoyez tous les renseignements et tous les documents. Si les documents reçus sont incomplets, les demandes seront retournées aux répondants, qui devront les présenter à nouveau accompagnés des documents manquants.

Envoi de la demande

Faites parvenir vos formulaires accompagnés du reçu et de tous les documents à l'appui à l'adresse suivante :

**Centre de traitement des demandes -- Mississauga
C.P. 6100, succursale A
Mississauga ON L5A 4H4**

Si vous parrainez un enfant adopté, écrivez « **ADOPTION** » juste au-dessus de **Centre de traitement des demandes** sur l'enveloppe.

Votre envoi nécessitera plus de timbres qu'une lettre normale. Pour que votre demande ne vous soit pas retournée, rendez-vous au bureau de poste et faites-le peser avant de le poster.

Si vous souhaitez avoir une confirmation de l'arrivée à destination de votre demande, communiquez avec votre comptoir postal local pour obtenir de l'information sur les diverses options d'envoi qui s'offrent à vous.

Si, après que vous avez présenté votre demande, votre situation de famille change (mariage, divorce, naissance, décès), que votre adresse ou numéro de téléphone ou de télécopieur change ou qu'il y a un changement à tout autre renseignement vous concernant, veuillez en aviser immédiatement le CTD-M par courrier ou par télécopieur (905 803-7392), à moins d'indications contraires. Lorsque vous avisez le bureau d'un changement de ce genre, vous devez indiquer clairement votre numéro de dossier qui se trouve dans la partie supérieure de la correspondance que le CTD-M vous aura envoyée pour accuser réception de votre demande.

Si vous déménagez

Si vous changez d'adresse après avoir présenté votre demande, veuillez à nous en informer immédiatement

- par **courrier électronique**, en utilisant le service en ligne de CIC. Consultez le [site Web](#) de CIC et suivez les directives pour remplir et transmettre le formulaire électronique de changement d'adresse, ou
- par **téléphone**, en communiquant avec le [télécentre](#).

Les répondants qui ont signé un engagement avec la province du Québec et qui ont ensuite déménagé dans une autre province pendant que leur demande de parrainage était en cours de traitement doivent signer un nouvel engagement et une nouvelle entente. Inversement, les répondants qui ont signé un engagement avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration puis ont déménagé au Québec pendant que leur demande de parrainage était en cours de traitement doivent signer un engagement avec la province du Québec.

Comment remplir les formulaires pour le parrainage

Les pages qui suivent vous aideront (de même que votre cosignataire, le cas échéant) à remplir les formulaires de parrainage qui accompagnent le présent guide. Comme la plupart des questions sont claires, on ne fournit des directives qu'au besoin.

Vous devez répondre à toutes les questions. Si vous laissez des sections en blanc, votre demande vous sera retournée pour que vous les complétiez. Si certaines sections ne s'appliquent pas à votre cas, inscrivez simplement « **Sans objet** ».

Veillez remplir les formulaires en lettres moulées. Assurez-vous que tous les renseignements sont clairs et lisibles. Vos réponses doivent être écrites en français ou en anglais, sauf indications contraires. Si l'espace fourni sur le formulaire n'est pas suffisant pour inscrire tous les renseignements, utilisez une feuille de papier supplémentaire sur laquelle vous inscrirez le titre du formulaire et le numéro ou la lettre de la question à laquelle vous répondez. Inscrivez votre nom et le numéro de la page dans le coin supérieur gauche de chaque feuille supplémentaire.

AVERTISSEMENT! Vous (et, le cas échéant, votre cosignataire) devez fournir des renseignements véridiques et exacts. Les renseignements fournis pourraient être vérifiés. Si vous-même ou votre cosignataire avez fourni des renseignements faux ou trompeurs, vous pourriez être reconnus coupable de fausses déclarations et devoir payer une amende allant jusqu'à 100 000 \$ et (ou) risquez de purger une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans. La présentation d'une demande contenant de faux renseignements constitue une infraction grave.

Demande de parrainage et engagement **(IMM 1344A)**

A – Répondant

1. Indiquez si vous voulez retirer votre demande de parrainage ou poursuivre le traitement advenant que vous ne répondez pas aux exigences applicables au parrainage. Si votre choix est de retirer votre parrainage, la demande de résidence permanente de la personne que vous vouliez parrainer ne sera pas traitée, et vous n'aurez pas le droit d'interjeter appel. Les frais que vous avez payés, moins les 75 \$ de frais relatifs au parrainage, vous seront remboursés.

Si vous choisissez de poursuivre le traitement ou omettez de signaler votre intention de retirer la demande, la demande de résidence permanente de la personne que vous souhaitez parrainer sera expédiée au bureau des visas, où elle sera refusée. Le cas échéant, vous aurez le droit d'en appeler de la décision. Vous ne pourrez vous faire rembourser les frais de traitement.

Indiquez la langue dans laquelle vous voulez que nous correspondions avec vous et répondez aux autres éléments de la question.

5. C'est peut-être une case postale, un numéro de poste rurale ou une autre adresse postale. Inscrivez votre numéro d'appartement, le cas échéant, et votre code postal.
10. Indiquez si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Si vous êtes un citoyen canadien naturalisé (vous êtes venu au Canada à titre de résident permanent et que vous avez obtenu plus tard la citoyenneté canadienne), veuillez inscrire la date à laquelle vous êtes devenu

citoyen canadien. Si vous êtes un résident permanent, inscrivez la date à laquelle vous êtes devenu résident permanent du Canada. La date se trouve à la case 45 de votre *Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement* (IMM 1000) ou de votre *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5292).

11. Si vous êtes un citoyen canadien naturalisé et que vous n'avez plus votre *Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement* (IMM 1000) ou votre *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5292), veuillez écrire en lettres moulées le nom que vous utilisiez au moment où vous êtes devenu résident permanent.

B – Cosignataire

C'est votre époux ou conjoint de fait qui doit remplir cette section, mais seulement s'il est cosignataire de la demande de parrainage.

8 et 9. Suivez les directives fournies pour **10** et **11** ci-dessus.

C – Personne que vous parrainez et les membres de sa famille

(Joignez une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus d'espace.)

Ne rien inscrire dans les cases servant à indiquer la durée de l'engagement et le numéro d'identité. Ces cases sont réservées à l'administration.

1. Inscrivez les détails concernant le requérant principal (la personne que vous parrainez).

Prenez soin d'indiquer le pays dont le requérant principal a la nationalité s'il diffère de son pays de naissance. Si le requérant principal est apatride (n'a pas de pays de nationalité), indiquez le pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

2. Inscrivez, le cas échéant, les détails concernant l'époux ou le conjoint de fait du requérant principal et qui l'accompagne. Les détails concernant l'époux ou le conjoint de fait du requérant principal et qui ne l'accompagne pas doivent être indiqués en 4.
3. Si le requérant principal et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont des enfants à leur charge qui les accompagneront au Canada, inscrivez les détails concernant ces enfants à charge.
4. Inscrivez, le cas échéant, les détails concernant l'époux ou le conjoint de fait du requérant principal et qui ne l'accompagne pas.

Si par ailleurs le requérant principal et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ou non ont des enfants à charge qui n'accompagneront pas le requérant principal au Canada, inscrivez les détails concernant ces derniers.

Veuillez noter que si le requérant principal ou l'un des membres de sa famille visés en **3** ou **4** est un enfant à charge, vous devez cocher la case A, B ou C, selon le cas. Pour plus d'information, voir [Qu'entend-on par enfants à charge?](#) dans la section sur le parrainage.

Il convient de signaler que le requérant principal doit indiquer dans la demande de résidence permanente si les membres de sa famille l'accompagneront au Canada ou pas. Le bureau des visas ne délivrera pas de visas de résident permanent aux membres de la famille que le requérant principal aura inscrits comme ne l'accompagnant pas.

6. Écrivez l'adresse **complète** où vit le requérant principal en **a)**. Les renseignements fournis en **b)** et en **c)** nous aideront à identifier le bureau des visas qui traitera la demande de visa de résident permanent. La législation canadienne en matière d'immigration prévoit qu'une demande de visa de résident permanent doit être faite au bureau des visas qui dessert

- le pays dans lequel le requérant vit, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an,
- le pays dont il a la nationalité, ou
- s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et dans lequel il a été légalement admis.

La personne que vous parrainez devra fournir des documents attestant son statut dans le pays où elle vit. Si son statut dans ce pays change ou vient à expiration pendant le traitement de sa demande, le traitement en sera complété dans le bureau où elle a été soumise, à moins que les circonstances ne le dictent autrement. L'intéressé sera informé si son cas est confié à un autre bureau des visas. Consultez notre [site Web](#) pour en savoir plus sur la compétence territoriale des bureaux des visas.

S'il s'agit d'un jeune enfant, inscrivez le nom de la personne qui recevra le courrier en son nom.

7. Inscrivez l'adresse postale où on peut joindre le requérant principal si cette adresse diffère de celle inscrite en **6a**).

Il est important que vous nous donniez une adresse complète et exacte du requérant principal, sinon le traitement de la demande pourrait être retardé.

D – Adoption

Si vous parrainez un enfant que vous avez adopté alors que vous résidiez au Canada ou que vous avez l'intention d'adopter au Canada,

- cochez la case pertinente. Si l'enfant est déjà adopté, vous devez fournir des pièces justificatives prouvant que vous êtes les parents adoptifs légaux. Voir la *Liste de vérification*.
- inscrivez le pays de résidence de l'enfant, ou si l'enfant n'a pas encore été identifié, le pays où vous avez l'intention d'adopter un enfant.

E – Évaluation de l'admissibilité

Vous (et, le cas échéant, votre cosignataire) devez remplir cette section du formulaire. L'évaluation de l'admissibilité vous aidera à déterminer si vous pouvez devenir répondant et si votre époux ou conjoint de fait peut cosigner la demande.

Nota : Si vous déterminez que vous ne pouvez pas devenir répondant, **n'envoyez pas** votre demande puisqu'elle sera refusée.

4. Vous devez vivre au Canada et continuer de le faire lorsque la personne que vous souhaitez parrainer et les membres de sa famille deviennent résidents permanents.
6. Si vous avez déclaré faillite, ne présentez pas votre demande avant d'avoir été libéré de la faillite.
9. Si on vous a enjoint de quitter le Canada, vous recevrez de notre part un avis écrit. Si vous voulez vérifier l'existence d'une mesure de renvoi contre vous, communiquez avec le [télécentre](#) pour vous informer de votre statut. Si, par contre, vous répondez « oui », ne présentez pas de demande.
11. Vous ne pouvez parrainer personne si vous êtes en prison, dans un pénitencier ou dans une maison de correction. Vous pourriez cependant devenir répondant si vous avez été libéré sous caution, si vous êtes en probation ou si vous avez été condamné avec sursis.
16. Si vous avez été accusé d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, vous pouvez soumettre votre demande; toutefois, nous ne la traiterons pas avant que les tribunaux aient rendu une décision finale sur les accusations. Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction grave, la demande peut être refusée.

F – Déclaration de résidence

Inscrivez « Sans objet » dans cette section.

G – Engagement

Veuillez lire cette section attentivement. Des dispositions semblables s'appliquent aux résidents du Québec qui signent un engagement envers la province

H – Consentement à communiquer des renseignements personnels

En plus des renseignements que vous devez fournir, nous pourrions demander aux instances gouvernementales de tous les pays où vous avez vécu de nous communiquer des renseignements qu'ils détiennent vous concernant

I – Déclaration

Lire cette section attentivement avant de signer la section J. Demandez des éclaircissements sur tout point vous paraissant obscur.

J – Signature(s)

Vous et, le cas échéant, votre cosignataire devez signer ce formulaire. Si vous ne le faites pas, votre demande vous sera retournée au complet, ce qui en retardera le traitement. Le formulaire, une fois signé, constitue un contrat au sens de la loi entre vous-même, votre cosignataire (le cas échéant) et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Entente de parrainage (IMM 1344B)

(Les résidents du Québec n'ont pas besoin de remplir ce formulaire.)

Lisez le formulaire attentivement. Ce formulaire doit être signé par vous, votre cosignataire (le cas échéant) et la personne que vous parrainez (c'est-à-dire le requérant principal). Suivez les étapes suivantes :

1. Lisez et signez le formulaire.
2. Demandez à votre cosignataire (le cas échéant) de lire et de signer le formulaire.
3. Envoyez le formulaire à la personne que vous parrainez pour qu'elle le lise et le signe.
Nota : Personne ne peut signer l'entente au nom de la personne que vous souhaitez parrainer.
1. La personne que vous souhaitez parrainer vous retournera ce formulaire accompagné des formulaires qu'elle aura remplis. Lorsque vous le recevez, faites deux photocopies.
2. Envoyez une photocopie à la personne que vous souhaitez parrainer et une autre au CTD-M. Conservez l'original pour vos dossiers.

Une entente n'est pas nécessaire si la personne que vous parrainez a moins de 22 ans.

Des visas de résident permanent ne seront pas délivrés à la personne que vous souhaitez parrainer ni aux membres de sa famille si une entente dûment remplie n'accompagne pas votre demande. Si vous ne joignez pas l'entente signée aux autres documents et formulaires requis, vous pouvez vous attendre à ce que le traitement de votre demande soit retardé.

Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409)

Si vous avez un cosignataire, ne remplissez ce formulaire que si vous-même et votre cosignataire êtes conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé ou du même sexe que vous qui vivait avec vous une relation de type conjugal depuis au moins un an avant la signature de **l'engagement**.

Un commissaire à l'assermentation doit certifier ce document. Ce sont les lois provinciales qui déterminent les personnes qui peuvent agir à ce titre. Généralement, les députés des assemblées législatives, les juges, les juges de paix et les avocats y sont autorisés. Vous trouverez leurs numéros de téléphone dans l'annuaire.

Évaluation de la situation financière (IMM 1283)

(Les résidents du Québec n'ont pas besoin de remplir ce formulaire.)

Le formulaire *Évaluation de la situation financière* a pour but de vous aider à déterminer si vous (et votre époux ou épouse ou conjoint de fait, s'il ou si elle cosigne l'engagement) avez la capacité financière de subvenir aux besoins des personnes que vous projetez de parrainer, ainsi que les membres de leur famille.

Vous devez prouver que vous avez un revenu annuel au moins égal au revenu vital minimum pour subvenir aux besoins du groupe de personnes qui comprend :

- vous-même et les membres de votre famille, qu'ils habitent avec vous ou non;
- la personne que vous parrainez ainsi que les membres de sa famille;
- toute autre personne que vous avez parrainée dans le passé et les membres de leur famille, qu'un engagement soit toujours ou pas encore en vigueur;
- toute autre personne pour laquelle vous avez cosigné un engagement, que celui-ci soit toujours ou pas encore en vigueur; et
- toute personne qui n'est pas mentionnée ci-dessus, pour laquelle votre époux ou conjoint de fait a donné ou cosigné un engagement, que celui-ci soit toujours ou pas encore en vigueur, si votre époux ou épouse ou conjoint de fait cosigne votre engagement de parrainage.

Si vous avez fait faillite et êtes tenu de respecter des modalités d'accueil, il est impossible de prendre en compte le revenu gagné pendant la durée de la faillite.

Nota : Si vous parrainez un enfant adopté au Canada ou qui le sera, et que cette personne n'a pas d'enfant à sa charge, l'exigence du revenu vital minimum ne s'applique pas. Toutefois, les renseignements que vous fournissez sur le formulaire d'*Évaluation de la situation financière* nous aideront à évaluer dans quelle mesure vous pouvez remplir les obligations prises dans votre engagement.

Cosignataire

Si votre époux/épouse ou conjoint de fait cosigne votre engagement de parrainage, vous devez répondre à la question **1.B** et aux questions **15** à **19**.

Assistance sociale

On entend par assistance sociale tous les avantages – argent, biens ou services – fournis à une personne ou en son nom par une province dans le cadre d'un programme d'assistance sociale. Elle inclut la

nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services publics, les articles ménagers, les soins personnels essentiels et les soins de santé non assurés par le système public de santé.

Membres de votre famille et personnes faisant l'objet d'engagements en vigueur et à venir

Le revenu minimal dont vous aurez besoin pour remplir les conditions de votre engagement de parrainage est déterminé en partie par le nombre de personnes visées aux questions **2 à 6**. Pour chaque groupe présenté aux questions **3 et 4**, inscrivez le nombre de personnes qui constituent le groupe en question, et donnez les détails sur chaque personne du groupe conformément aux instructions du formulaire. Nous avons déjà inscrit 1 dans la case de la question **2** pour vous inclure. Si vous avez un(e) époux (épouse) ou un conjoint de fait et que cette personne n'est pas incluse en **3**, remplissez la question **5** et fournissez les renseignements demandés. Inscrivez en **6** le nombre des autres membres de votre famille non compris en **2, 3, 4 et 5**; donnez les détails sur chacun conformément aux instructions du formulaire. Vous devez lire attentivement chaque description. Additionnez les chiffres inscrits dans chaque case prévue pour le nombre de personnes aux questions **2, 3 et 4** et, s'il y a lieu, **5 et 6**. Inscrivez le total dans la case prévue à la question **7**. Ce total et le tableau des seuils de faible revenu (SFR) vous aideront à déterminer le montant minimal dont vous aurez besoin aux fins du parrainage.

Revenu vital minimum

Consultez le **Tableau 4** (Seuils de faible revenu), et descendez la colonne jusqu'à la ligne qui correspond au nombre de personnes que vous avez indiqué à la case **7**. Ce montant est le revenu dont vous avez besoin pour parrainer les membres de votre famille. Inscrivez ce montant dans la case **8**.

Votre revenu disponible

Assurez-vous de fournir toute l'information requise concernant les revenus que vous avez touchés au cours de la période de 12 mois précédant la date à laquelle votre demande a été mise à la poste (questions **10 à 14**) et, si une autre personne cosigne la demande, les revenus que cette personne a touchés au cours de la même période (questions **15 à 19**).

Votre revenu disponible est le montant d'argent que vous avez gagné au cours de la période de 12 mois précédant la date à laquelle vous présentez votre demande, exception faite des montants reçus comme allocation ou prestation du type décrit en **12.B** ci-après.

Pour calculer votre revenu disponible, vous aurez besoin d'un document intitulé « Imprimé Option-C ». Il s'agit d'un document équivalent au dernier avis de cotisation qui vous avez reçu à l'égard de l'année d'imposition la plus récente et il servira de base au calcul de votre revenu. Cet imprimé est délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC, anciennement ADRC) et vous pouvez vous le procurer sans frais de l'ARC en composant le 1 800 959-8281. Si votre époux (épouse) ou conjoint de fait cosigne l'engagement, il ou elle devra également obtenir un imprimé Option-C.

S'il vous est impossible d'obtenir et de produire un imprimé Option-C ou si votre revenu calculé sur ce document est inférieur à votre revenu vital minimum, vous devrez fournir les pièces justificatives établissant le revenu que vous avez gagné au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de votre demande de parrainage, tels que : talons de chèques de paie, si vous occupez un emploi; état des résultats des activités d'une entreprise, si travaillez à votre compte; relevés bancaires, si vous avez reçu des revenus d'intérêt; états ou certificats, si vous avez d'autres sources de revenus (placements, location, pensions, prestations spéciales payées au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, etc.). Votre époux (épouse) ou conjoint de fait devra fournir des documents semblables s'il (elle) cosigne l'engagement et ne produit pas d'imprimé Option-C, ou si le total du revenu indiqué sur ce document et de votre revenu disponible est inférieur à votre revenu vital minimum.

Il se peut que le bureau qui traite votre demande vous réclame des renseignements ou des documents supplémentaires s'il conclut que les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande sont insuffisants.

Pour calculer votre revenu disponible, répondez à la question **12** (calcul d'après l'imprimé Option-C) sur le formulaire d'évaluation de la situation financière en suivant les instructions plus bas. Si vous ne produisez pas un imprimé Option-C ou si votre revenu total calculé à la question **12** du formulaire

d'évaluation de la situation financière est inférieur à votre revenu vital minimum, répondez à la question **13** (calcul en fonction des 12 derniers mois) du formulaire. Le plus élevé des deux montants inscrits en **12.C** et **13.C** sera votre revenu disponible; inscrivez ce montant à la case **14**.

Si votre époux (épouse) ou conjoint de fait cosigne l'engagement, vous devrez répondre aux questions **17** (calcul d'après l'imprimé Option-C) et (ou) **18** (calcul en fonction des 12 derniers mois) pour déterminer son revenu gagné. Le plus élevé des deux montants inscrits en **17.C** et **18.C** sera le revenu disponible de votre cosignataire; inscrivez-le à la case **19**.

Le total des cases **14** et **19** est le revenu total dont vous disposez à l'appui de votre demande de parrainage. Ce total doit être au moins égal au montant du revenu vital minimum (vous reporter à la case **8**) dont vous avez besoin pour parrainer.

11. Votre situation au cours des 12 derniers mois

Dans le tableau de la question **11**, remplissez les sections (A, B et C) qui s'appliquent à votre situation pour l'ensemble des 12 mois précédant l'envoi de votre demande. Si des changements sont survenus dans votre situation durant cet intervalle, inscrivez dans la colonne Période I les informations se rapportant à la période la plus récente et dans les colonnes suivantes, les informations correspondant à la ou aux périodes antérieures qui constituent le reste de l'intervalle de 12 mois précédant votre demande.

Inscrivez à la section B les renseignements sur votre emploi, incluant votre **revenu personnel d'emploi**, pour chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé au cours des 12 mois qui ont précédé la date de votre demande et dont vous avez reçu ou recevrez un feuillet T4. Le revenu personnel d'emploi est le revenu brut qui provient des emplois déclarés à l'ARC dans le formulaire T4.

Si vous aviez un travail indépendant, donnez à la section C les renseignements demandés, incluant vos **revenus personnels tirés d'une entreprise**. Le revenu personnel d'entreprise est le revenu net gagné (ou la perte subie) et déclaré à l'ARC dans le cadre d'activités à but lucratif d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une entreprise non constituée en société. Il s'agit de l'exercice de professions, de métiers et d'entreprises comme les petits points de vente au détail et les restaurants. Inclure également tout autre **revenu personnel tiré d'un travail indépendant** comme l'agriculture, la pêche, la vente à commission, la consultation et la garde d'enfants.

Prenez soin de bien préciser la période de référence (première ligne au début de chacune des sections que vous remplissez). Exemple : si la date de votre demande est le 5 juin 2004 et que vous travailliez uniquement à votre compte durant les 12 mois précédant votre demande, vous rempliriez la section C dans la colonne Période I en indiquant à la première ligne de cette section la date du début (le 6 juin 2003) et la date de fin (le 5 juin 2004) de l'intervalle de 12 mois. Par contre, si vous ne travaillez pour un employeur que depuis six mois, que vous avez travaillé à votre propre compte durant les deux mois qui ont précédé votre embauche et qu'auparavant vous étiez sans emploi, vous rempliriez d'abord la section B dans la colonne Période I en indiquant les informations concernant votre emploi et à la première ligne de cette section, votre date d'embauche (le 1er décembre 2003 pour les besoins de notre exemple) et la date à laquelle vous présentez votre demande (le 5 juin 2004). Vous rempliriez ensuite la section C dans la colonne Période II en indiquant les informations concernant votre travail à votre compte et à la première ligne de cette section la date du début (le 28 septembre 2003 pour les besoins de notre exemple) et la date de la fin (le 30 novembre 2003) de vos activités. Enfin, vous rempliriez la section A dans la colonne Période III en indiquant vos revenus provenant d'autres sources (par exemple, des revenus de pension ou des prestations spéciales au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* – voir les questions 12 et 13 pour plus de précisions) et, à la première ligne de cette section, la période pendant laquelle vous étiez sans emploi (du 6 juin 2003 au 27 septembre 2003).

Si vous manquez d'espace, poursuivez sur une feuille distincte que vous joindrez au formulaire.

12. Calcul du revenu d'après l'« Imprimé Option-C »

12.A : Inscrivez le montant qui figure à la ligne 150 de votre dernier avis de cotisation (imprimé Option-C) transmis par l'ARC pour la dernière année d'imposition.

12.B : Inscrivez tous les paiements ci-après qui ont été inclus dans le montant à la ligne 150 de votre avis de cotisation, additionnez-les et inscrivez le total :

- **Allocation provinciale au titre d'un programme d'éducation ou de formation;**
- **Assistance sociale** payée par une province;
- **Assurance-emploi :** seules les prestations de congé de maternité, de congé parental ou de maladie versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont considérées comme un revenu; tout autre paiement, comme l'assurance-emploi ou les allocations fédérales de formation, n'est **pas** considéré comme un revenu;
- **Supplément de revenu garanti** payé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

12.C : Soustrayez le montant total inscrit en **12.B** (ligne 6) de celui inscrit en **12.A** (ligne 1); le résultat **12.C** est votre revenu total établi selon cette méthode de calcul.

13. Calcul du revenu en fonction des 12 derniers mois

Vous devez répondre à la question **13** :

- si vous ne pouvez produire un avis de cotisation (imprimé Option-C) pour la dernière année d'imposition qui précède votre demande de parrainage; ou
- si vous pouvez produire un avis de cotisation, mais le montant inscrit dans la ligne 150 est inférieur au revenu vital minimum (voir la définition plus haut) et votre situation financière s'est améliorée depuis que vous avez reçu l'avis de cotisation.

13.A : Revenu personnel d'emploi, d'entreprise et de travail indépendant

Additionnez tous les revenus personnels tirés d'un emploi, d'une entreprise et de tout autre travail indépendant au cours des 12 mois qui ont précédé la date de votre demande de parrainage. Inscrivez le total à la ligne 5 de la section **13.A**.

13.B : Autres revenus

Calculez les revenus que vous avez tirés d'autres sources. Utilisez les définitions ci-après :

- **Revenu net de location :** revenu net gagné (ou perte subie) et déclaré à l'ARC à la suite de la location d'une propriété.
- **Revenu de placements et revenu d'intérêts :** revenus déclarés à l'ARC et acceptés par ce ministère à la suite de paiements de dividendes, d'intérêts, d'actions, d'obligations et d'autres placements, et d'intérêts sur des dépôts d'épargnes.
- **Revenu de pension :** revenu versé par la Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec, d'autres régimes de pension, pensions de retraite ou rentes provenant de sources canadiennes. Cela ne comprend pas les paiements du Supplément de revenu garanti (SRG).
- **Prestations de maternité et de maladie et prestations parentales :** seules les prestations de congé de maternité, de congé parental ou de maladie versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont considérées comme un revenu. Tout autre paiement, comme l'assurance-emploi ou les allocations fédérales de formation, n'est pas considéré comme un revenu.
- **Autres sources de revenu :** revenu que vous recevez et continuerez de recevoir de façon périodique de toute autre source que celles mentionnées ci-dessus (par exemple pension alimentaire, soutien d'un enfant). Veuillez préciser la source du revenu dans le formulaire.

Vous ne pouvez pas inclure les allocations provinciales au titre d'un programme d'éducation et de formation, les prestations d'assistance sociale, les prestations

fiscales pour enfants, le Supplément de revenu garanti ou les prestations d'assurance-emploi.

Additionnez tous les revenus provenant d'autres sources et inscrivez le total à la ligne 11 de la section **13.B**.

13.C : Additionnez les montants inscrits en **13.A** (ligne 5) et **13.B** (ligne 11). Le total **13.C** est votre revenu total établi selon cette méthode de calcul.

Le revenu dont vous disposez (case **14**) est le plus élevé des deux montants inscrits en **12.C** et **13.C**.

Revenu dont dispose votre époux/épouse ou conjoint de fait s'il ou si elle est cosignataire

Répondez aux questions **15** et **16** si votre époux/épouse ou conjoint de fait est cosignataire de l'engagement de parrainage. Inscrivez les renseignements demandés sur l'employeur et/ou le travail indépendant (entreprise ou profession). Vous devez également faire les calculs d'après l'imprimé Option-C (question **17**) et/ou en fonction des 12 derniers mois (question **18**) pour déterminer le revenu qu'il ou elle a gagné et qui peut être ajouté au revenu dont vous disposez si vous en avez besoin pour répondre à l'exigence financière.

16. Situation de votre cosignataire au cours des 12 derniers mois

Remplissez les sections (A, B et C) qui s'appliquent à la situation de votre cosignataire pour l'ensemble des 12 mois précédant l'envoi de votre demande. Si des changements sont survenus dans la situation de votre cosignataire durant cet intervalle, inscrivez dans la colonne Période I les informations se rapportant à la période la plus récente et dans les colonnes suivantes, les informations correspondant à la ou aux périodes antérieures qui constituent le reste de l'intervalle de 12 mois précédant votre demande.

Reportez-vous aux instructions de la question **11** pour vous aider à répondre à la question **16**.

Prenez note que si votre cosignataire a été sans emploi à un moment au cours de la période de 12 mois précédant votre demande, ses revenus provenant d'autres sources (par exemple, des revenus de pension ou des prestations spéciales au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*) devraient être inscrits à la section A.

Si vous manquez d'espace, poursuivez sur une feuille distincte que vous joindrez au formulaire.

17. Calcul du revenu d'après l'« Imprimé Option-C »

17.A : Inscrivez le montant de la ligne 150 du dernier avis de cotisation (imprimé Option-C) délivré par l'ARC à votre époux/épouse ou conjoint de fait pour la dernière année d'imposition.

17.B : Inscrivez les paiements décrits inclus à la ligne 150 de l'avis de cotisation de votre époux/épouse ou conjoint de fait, additionnez-les et inscrivez le total.

17.C : Soustrayez le montant total inscrit en **17.B** (ligne 6) de celui inscrit en **17.A** (ligne 1). Le résultat **17.C** est le revenu total que votre époux/épouse ou conjoint de fait peut déclarer par cette méthode de calcul.

18. Calcul du revenu en fonction des 12 derniers mois

Vous devez répondre à la question **18** :

- si votre cosignataire ne peut produire un avis de cotisation (imprimé Option-C) pour la dernière année d'imposition précédant la date de votre demande de parrainage; ou
- si sa situation financière s'est améliorée depuis qu'il ou elle a reçu l'avis de cotisation.

18.A : Revenu personnel d'emploi, d'entreprise et de travail indépendant

Additionnez, conformément aux instructions, tous les revenus personnels que votre cosignataire a tirés d'un emploi, d'une entreprise et de tout autre travail indépendant au cours des 12 mois qui ont précédé la date de votre demande de parrainage. Inscrivez le total à la ligne 5 de la section **18.A**.

18.B : Autres revenus

Calculez les revenus que votre cosignataire a tirés d'autres sources. Utilisez les définitions de la question **13.B** pour vous aider à répondre à la question **18.B**.

Additionnez les montants totaux inscrits en **18.A** (ligne 5) et **18.B** (ligne 11). Le résultat **18.C** est le revenu total de votre époux/épouse ou conjoint de fait par cette méthode de calcul.

Le revenu dont dispose votre époux ou épouse ou conjoint de fait (case **19**) est le plus élevé des deux montants inscrits en **17.C** et **18.C**.

Revenu total dont vous disposez pour parrainer

Additionnez les montants des cases **14** et **19** et inscrivez le total dans la case **9**, à la page 1 du formulaire. Le résultat est le montant dont vous-même (et, le cas échéant, votre cosignataire) disposez aux fins du parrainage.

Liste de vérification (IMM 5287)

La *Liste de vérification* est une liste de référence qui vous aide à vous assurer d'avoir bien joint à votre demande de parrainage tous les documents requis. Si un document manque, le traitement de votre demande subira des retards, votre demande pourrait ne pas être traitée ou être rejetée.

Joignez la *Liste de vérification* à votre demande.

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).
- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* (IMM 5475).

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-reseigne et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.

Frais

Vous devez payer les **frais de traitement** suivants afin de présenter votre demande de parrainage :

- 75 \$ pour le répondant;
- 475 \$ pour le requérant principal (la personne parrainée) qui est âgé de 22 ans ou plus, ou qui est marié ou engagé dans une union de fait, quel que soit son âge;
- 75 \$ pour un requérant principal qui est âgé de moins de 22 ans et qui n'est ni marié ni engagé dans une union de fait;
- 550 \$ pour chaque membre de la famille de 22 ans ou plus, ou qui est marié ou engagé dans une union de fait, quel que soit leur âge, et qui accompagne le requérant principal;
- 150 \$ pour chaque membre de la famille âgé de moins de 22 ans et qui n'est ni marié ni engagé dans une union de fait, et qui accompagne le requérant principal.

Calcul des frais exigés

Frais de traitement	Nombre de personnes	Montant par personne	Total
Répondant, par demande			75 \$
Requérant principal âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié, ou engagé dans une union de fait, quel que soit son âge. Le nombre de personnes doit être 0 ou 1.		x 475 \$	
Requérant principal qui est âgé de moins de 22 ans qui n'est ni marié, ni ou engagé dans une union de fait. Le nombre de personnes doit être 0 ou 1.		x 75 \$	
Membre de la famille qui accompagne le requérant principal et soit qui est âgé de 22 ans ou plus, soit qui est marié ou engagé dans une union de fait, quel que soit son âge		x 550 \$	
Membre de la famille qui accompagne le requérant principal et qui est âgé de moins de 22 ans et n'est ni marié ni engagé dans une union de fait.		x 150 \$	
MONTANT À PAYER	Total de la colonne de droite		\$

Les frais relatifs au droit de résidence permanente

Vous devez payer les **frais relatifs au droit de résidence permanente** avant que la demande de résidence permanente de la personne que vous souhaitez parrainer ne soit finalisée. **Nous vous demanderons ce paiement** lorsque nous serons prêt à délivrer le visa de résident permanent. Il est de 490 \$ par personne pour le requérant principal et tout membre de sa famille qui l'accompagne.

Dispense

Les personnes suivantes sont dispensées de payer les frais relatifs au droit de résidence permanente :

- vos enfants à charge
- les enfants à charge du requérant principal
- un enfant que vous avez l'intention d'adopter
- un orphelin qui est votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille

N'envoyez pas d'argent comptant, de chèques personnels, de traites bancaires ni de mandats sauf avis contraire.

Comment payer les frais si vous vivez au Canada

Vous pouvez payer les frais sur notre site Web ou en vous présentant dans une institution financière.

Option 1. Paiement des frais sur notre site Web

Pour cette option, vous aurez besoin d'une carte de crédit ainsi qu'accès à un ordinateur et à une imprimante.

Rendez-vous à notre site Web (www.cic.gc.ca) et sélectionnez les « Services en ligne » dans la barre de menus qui se trouve en haut de l'écran, puis « [Règlement des frais par Internet](#) ».

Une fois les frais payés, vous devez imprimer le reçu officiel et remplir à la main la section « Renseignements de l'agent payeur ». Veuillez joindre la partie inférieure (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie.

Option 2. Paiement des frais dans une institution financière

ÉTAPE 1. Inscrivez le total

Inscrivez, sur la partie inférieure du *Reçu* (IMM 5401), le total des frais à payer que vous avez calculé.

Nous n'acceptons pas les photocopies du reçu. Si vous avez besoin de l'original du reçu, vous pouvez le commander à partir de notre [site Web](#) ou en communiquant avec le Téléc centre.

ÉTAPE 2. Remplissez la section « Renseignements de l'agent payeur » au verso du reçu

Si vous connaissez déjà le numéro d'identification du client qui vous a été attribué, inscrivez-le dans la case prévue à cet effet. Sinon, n'inscrivez rien dans cette case.

ÉTAPE 3. Présentez-vous à l'institution financière pour faire le paiement

Apportez le reçu avec vous. Un représentant de l'institution financière vous indiquera les modes de paiement acceptés. Aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

ÉTAPE 4. Envoyez votre reçu

Veuillez joindre la partie du milieu (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie. Conservez la partie du haut (copie 1) dans vos dossiers.

Ne joignez aucun autre type de paiement à votre demande.

Les frais de traitement sont-ils remboursables?

Les frais de traitement ne sont entièrement remboursables que si, avant qu'un agent ne commence à évaluer votre admissibilité à devenir un répondant, vous avisez le CTD-M par écrit de ne pas évaluer votre demande de parrainage. Les frais de traitement sont partiellement remboursables si le CTD-M détermine que vous êtes non admissible pour le parrainage et que vous aviez avisé le CTD-M de ne pas traiter la demande de résidence permanente de la personne que vous souhaitez parrainer (voir [Qu'arrive-t-il si je ne réponds pas aux exigences du parrainage?](#)) Le montant remboursé équivaudra au montant payé moins 75 \$. Vous n'aurez pas droit au remboursement une fois que le bureau des visas aura amorcé le traitement de la demande de résidence permanente.

Après avoir lu le présent guide, vous devriez être en mesure de déterminer si vous pouvez parrainer un parent ou si vous avez les revenus, les renseignements et les documents nécessaires à l'approbation de la demande. Vérifiez votre admissibilité au parrainage avant de payer les frais et veillez à fournir tous les renseignements demandés avant de présenter votre demande au CTD-M pour qu'elle soit traitée.

Et si vous calculez mal le montant du paiement?

Si vous avez versé un montant insuffisant et que vous vivez au Canada, le CTD-M vous renverra votre demande et vous informera du montant qu'il reste à verser. Vous devrez faire le paiement selon les instructions mentionnées plus haut et retourner toute la demande au CTD-M.

Le traitement de votre demande ne commencera pas avant que vous ayez acquitté tous les frais exigés.

Si le montant que vous avez payé est supérieur à ce que vous devez, votre demande sera traitée, et le trop-payé vous sera remboursé. Si vous avez droit à un remboursement, vous devriez le recevoir dans les quatre à six semaines suivant le traitement de la demande de remboursement par le CTD-M.

Et ensuite?

Que fait le Centre de traitement des demandes?

Nous vérifions si la demande que vous avez envoyée est complète. Si elle est complète, un agent s'assurera que vous respectez toutes les exigences liées au parrainage. Si vous devez fournir des documents supplémentaires ou verser un montant supplémentaire, votre demande vous sera retournée accompagnée d'une lettre indiquant les documents manquants ou les montants à verser.

Si vous vivez au Québec, nous informerons le MICC qu'on a reçu votre demande. Les autorités provinciales vous enverront des renseignements et des instructions supplémentaires concernant l'évaluation de votre situation financière, le cas échéant. Lorsque vous aurez rempli les formulaires requis et fourni les documents à l'appui, le MICC vous fera savoir, à vous-même ainsi qu'au bureau de visa responsable du traitement de la demande de la personne que vous souhaitez parrainer, si votre engagement a été accepté ou refusé.

Nous vous enverrons une lettre pour vous informer du résultat de l'évaluation et vous fera parvenir le *Guide de l'immigrant* à l'intention des parents, grands-parents, enfants adoptés et autres membres de la parenté, accompagné des formulaires qui s'y rapportent. Si votre demande de parrainage est approuvée, vous devrez envoyer le guide et les formulaires à la personne que vous souhaitez parrainer.

Si vous ne respectez pas toutes les exigences liées au parrainage, on vous en informera. Nous vous rembourserons les frais de traitement, à l'exception des frais de 75 \$ pour la demande parrainage, à condition que vous ayez coché la case prévue à cette fin sur votre demande de parrainage (formulaire IMM 1344A) et, si vous êtes un résident du Québec et le MICC refuse votre engagement, que vous suiviez les directives que vous donnera le CTD-M. La demande de la personne que vous souhaitez parrainer ne sera pas traitée. Vous n'aurez pas le droit d'interjeter appel.

Si vous ne satisfaites pas aux exigences liées au parrainage et vous n'avez pas indiqué sur l'IMM 1344A que vous choisissez un remboursement partiel, la demande de la personne que vous souhaitez parrainer sera traitée par le bureau canadien des visas. Vous ne pourrez, une fois le traitement amorcé, obtenir un remboursement partiel des frais de traitement.

Que doit faire la personne que je parraine?

La personne que vous parrainez et, le cas échéant, les membres de sa famille devront :

- signer l'entente (formulaire IMM 1344B);
- remplir les formulaires compris avec le *Guide de l'immigrant* à l'intention des parents, grands-parents, enfants adoptés et autres membres de la parenté, et fournir les documents pertinents pour appuyer leur demande;
- se présenter à une entrevue dans un bureau canadien des visas;
- subir un examen médical (les résultats de l'examen médical sont valables pendant 12 mois). Les directives concernant la façon dont ils doivent procéder seront transmises par le bureau des visas qui examinera leur demande;

Nota : Il incombe à la personne qui est parrainée et aux membres de sa famille d'assumer les coûts liés à l'examen médical.

- faire l'objet d'une vérification judiciaire et d'une vérification de sécurité; et
- obtenir un passeport et, dans certains pays, un visa de sortie.

La personne que vous parrainez et les membres de sa famille ne doivent pas laisser leurs emplois ni vendre leurs biens avant d'avoir obtenu leurs visas de résident permanent.

Qu'arrive-t-il aux demandes de parrainage et de résidence permanente si la personne en faveur de laquelle vous présentez une demande ne peut être parrainée ou est exclue comme membre de la catégorie du regroupement familial?

Le Centre de traitement des demandes à Mississauga constatera que vous ne respectez pas les conditions de parrainage puisque votre demande est faite à l'égard d'une personne qui n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial. Si vous avez choisi de retirer votre demande, les frais de traitement, à l'exception des frais de 75\$ applicables au parrainage, vous seront remboursés. Si par contre vous désirez que la demande soit traitée par le bureau des visas, ce dernier la refusera parce qu'elle ne sera pas appuyée d'un parrainage valide et qu'elle vise des personnes qui ne sont pas membres de la catégorie du regroupement familial. Vous n'aurez droit à aucun remboursement des frais de traitement si la demande est envoyée au bureau des visas.

Peu importe que vous optiez en faveur du retrait de la demande ou de son traitement par un bureau des visas, vous n'aurez pas le droit d'interjeter appel si la demande ne vise pas un membre de la catégorie du regroupement familial.

Que fait le bureau des visas avec la demande de la personne que vous souhaitez parrainer?

Le bureau des visas examinera la demande de même que les documents à l'appui afin de déterminer si la personne que vous souhaitez parrainer fait partie de la catégorie du regroupement familial et si elle peut immigrer au Canada. Le bureau communiquera avec l'intéressée pour lui faire savoir si des documents à l'appui supplémentaires doivent être présentés ou si une entrevue est nécessaire. Le bureau des visas prendra une décision finale, c'est-à-dire qu'il acceptera ou rejettera la demande de résidence.

Si la demande est rejetée, la personne que vous souhaitez parrainer et vous-même serez informés par écrit des motifs du refus. On vous avisera de votre droit d'interjeter appel et on vous fournira les instructions pour faire appel, si c'est ce que vous voulez.

Qu'arrive-t-il si votre cosignataire retire son soutien financier?

Si votre époux ou conjoint de fait retire son soutien financier, vous-même ou votre époux ou votre conjoint de fait devez en informer par écrit le de Mississauga et le bureau des visas **avant** que la personne que vous souhaitez parrainer et les membres de sa famille n'obtiennent leur visa de résident permanent. Vous devez inclure une copie modifiée de la demande et de l'entente de parrainage où il est inscrit que le cosignataire retire son soutien. Ce document doit porter vos initiales et celles du cosignataire. Nous évaluerons votre situation financière afin de déterminer si vous avez suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de votre famille sans cosignataire. Si vous ne pouvez satisfaire aux exigences financières de parrainage avec votre seul revenu, la demande de résidence permanente sera refusée.

Quels sont les facteurs pouvant ralentir le traitement des demandes?

Voici une liste des facteurs les plus courants qui ralentissent le traitement d'une demande.

- Formulaires de demande incomplets ou non signés.
- Adresse incomplète ou incorrecte ou défaut d'aviser le CTD-M d'un changement d'adresse.
- Documents manquants.
- Photocopies illisibles de documents.
- Documents non accompagnés d'une traduction française ou anglaise certifiée.

- Enquête sur les répondants par CIC.
- Vérification des renseignements et documents présentés (par exemple, les procédures de vérification des antécédents dans les pays où le requérant ou les personnes à sa charge ont vécu peuvent être longues ou encore il faut faire une deuxième entrevue pour effectuer une vérification plus approfondie des antécédents).
- Des troubles médicaux qui exigent des examens ou des consultations supplémentaires.
- Un problème judiciaire ou sécuritaire (par exemple, l'intéressé a négligé de déclarer des personnes à charge ou des accusations criminelles en instance).
- Des situations familiales comme le divorce, les questions de garde d'un enfant ou la pension alimentaire en instance.
- Exécution d'une adoption légale.
- Consultation nécessaire avec d'autres bureaux au Canada et à l'étranger.
- Demande de renseignements sur l'étape de la demande avant que le délai standard soit écoulé.
- Le requérant n'est pas un résident permanent du pays dans lequel il habite actuellement.
- Le requérant et les membres de sa famille doivent subir une entrevue et habitent dans une région qui n'est pas visitée régulièrement par les responsables de l'immigration.
- Les photos fournies par le requérant principal et les membres de sa famille ne sont pas conformes aux directives énoncées à l'appendice C du guide de l'immigrant.

Si votre cas est un cas spécial, nous ne pourrions probablement pas traiter votre demande selon les normes de service habituelles des cas ordinaires. Rendez-vous sur notre site Web pour obtenir davantage d'information sur les [délais de traitement](#).

État de votre demande

Vous pouvez connaître l'état actuel de votre demande par l'entremise de notre site Web (www.cic.gc.ca) en sélectionnant « Services en ligne » et « État de la demande du cyberclient ». Vous pouvez également communiquer avec notre Télécentre.

Si vous ne souhaitez pas que vos renseignements personnels soient accessibles en ligne, vous pouvez supprimer vos renseignements personnels publiés en ligne en vous rendant sur notre site Web (www.cic.gc.ca) et en cliquant sur « Services en ligne » puis sur « État de la demande du cyberclient ». Vous pouvez également communiquer avec notre Télécentre et demander à un agent de le faire pour vous.

Les délais de traitement sont mis à jour chaque semaine sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/ministere/delais.

Tableaux et diagrammes

Tableau 1 – Adresses et numéros de téléphone des bureaux provinciaux

Les bureaux provinciaux suivants fourniront **uniquement** des renseignements sur la façon de rembourser les sommes liées à des **manquements** aux engagements antérieurs.

Les répondants qui ont besoin d'obtenir des réponses à **d'autres** questions concernant l'immigration doivent communiquer avec le **télécentre** (se reporter à la section **Comment nous joindre** pour le numéro à composer).

Colombie-Britannique

Ministry of Human Resources
Sponsorship Default Coordinator
2280 Kingsway
Vancouver, BC V5N 5M9
1 (604) 660-5350

Alberta

Alberta Human Resources and Employment
People Investment Division
South Tower, 14th Floor, Capital Health Centre
10030-107th Street
Edmonton, AB T5J 3E4
1 (780) 422-6705

Saskatchewan

Department of Community Resources and
Employment
Saskatchewan Social Services
1920 Broad Street, 11th Floor
Regina, SK S4P 3V6
1 (306) 787-1388

Manitoba

Department of Family Services
114 Garry Street, Room 305
Winnipeg, MB R3C 4V7
1 (204) 945-2177

Ontario

Ministère des Services sociaux et communautaires
Unité de recouvrement des paiements
excédentaires
C.P. 333
Toronto, ON M7A 1N3
1 (888) 346-5184

Québec

Centre des garants défaillants et services aux
parrainés
Ministère de la solidarité sociale
276, rue Saint-Jacques Ouest, 3^e étage
Montréal, QC H2Y 1N3
1 (514) 873-6904

Terre-Neuve

Department of Social Services
P.O. Box 8700
St. John's, NL A1B 4J6
1 (709) 729-0583

Nouveau-Brunswick

Famille et services communautaires
C.P. 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
1 (506) 453-2001

Nouvelle-Écosse

Department of Community Services
P.O. Box 696
Halifax, NS B3J 2T7
1 (902) 424-4262

Île-du-Prince-Édouard

Department of Health and Social Services
11 Kent Street, 2nd Floor
P.O. Box 2000
Charlottetown, PEI C1A 7N8
1 (902) 368-4900

Tableau 2 – Barèmes financiers au Québec, 2006

Comme nous le mentionnions plus tôt (voir [Répondants résidant au Québec](#)), le Québec a la responsabilité d'évaluer les capacités financières des garants résidant dans la province. Vous trouverez ci-dessous les barèmes financiers en vigueur au Québec du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces montants sont indexés à chaque année. Nous vous encourageons à utiliser les barèmes financiers au Québec pour déterminer si vous avez les capacités financières nécessaires pour vous engager. Cependant, il ne s'agit que d'une estimation puisque c'est un fonctionnaire du MICC qui procédera à l'évaluation financière.

Besoins essentiels du garant et des personnes à sa charge	
Nombre de personnes à la charge du garant	Revenu annuel brut du garant*
0	19 286 \$
1	26 036 \$
2	32 144 \$
3	36 968 \$
4	41 145 \$
Le revenu annuel brut requis est majoré d'un montant de 4 176 \$ pour chacune des autres personnes à charge.	

Besoins essentiels des personnes parrainées		
Personnes de 18 ans et plus	Personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant*
0	1	6 677 \$
0	2	10 581 \$
Le revenu annuel brut requis est majoré d'un montant de 3 527 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.		
1	0	14 108 \$
1	1	18 955 \$
1	2	21 402 \$
Le revenu annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 445 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.		
2	0	20 687 \$
2	1	23 176 \$
2	2	25 017 \$
Le revenu annuel brut requis est majoré d'un montant de 1 837 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et de 6 577 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.		

Exemple:	
Besoins essentiels du garant : (garant, conjoint et 2 enfants de moins de 18 ans)	36 968 \$
Besoins essentiels des personnes parrainées : (parrainé principal, conjoint, 1 enfant de 18 ans ou plus et 2 enfants de moins de 18 ans)	31 594 \$
Revenu nécessaire pour que la demande d'engagement soit acceptée	68 562 \$

* **Salarié** : revenu annuel brut avant impôt; **travailleur autonome** : revenu net d'entreprise avant impôt.

Exemple:	
Besoins essentiels du garant : (garant, conjoint et 2 enfants de moins de 18 ans)	36 968 \$
Besoins essentiels des personnes parrainées : (parrainé principal, conjoint, 1 enfant de 18 ans ou plus et 2 enfants de moins de 18 ans)	31 594 \$
Revenu nécessaire pour que la demande d'engagement soit acceptée	68 562 \$

* **Salarié** : revenu annuel brut avant impôt;
travailleur autonome : revenu net d'entreprise avant impôt.

Tableau 3 – Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Québec et Est-du-Québec	Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec
Direction régionale de Québec et de l'Est-du-Québec 930, Chemin Ste-Foy, RC Québec QC G1S 2L4 Tél. : (418) 643-1435 ou 1 888 643-1435 Fax : (418) 646-0783	Direction régionale de l'Estrie, de la Mauricie et du Centre-du-Québec 202, rue Wellington Nord Sherbrooke QC J1H 5C6 Tél. : (819) 820-3606 ou 1 888 879-4288 Fax : (819) 820-3213
Bureau du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord 3885, boulevard Harvey, bureau 206 Jonquièrre QC G7X 9B1 Tél. : (418) 695-8144 Fax : (418) 695-8162	Bureau de Trois-Rivières 100, rue Laviolette, bureau R.C. 26 Trois-Rivières QC G9A 5S9 Tél. : (819) 371-6011 ou 1 888 879-4294 Fax : (819) 371-6120
Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec Direction régionale de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec 430, boul. de l'Hôpital, 3 ^e étage Gatineau QC J8V 1T7 Tél. : (819)246-3345 ou 1 888 295-9095 Fax : (819) 246-3314	Laval, Laurentides et Lanaudière Carrefour d'intégration de Laval 705, ch. du Trait-Carré, RC Laval QC H7N 1B3 Tél. : (450) 970-3225 ou 1 800 375-7426 Fax : (450) 972-3250
Montréal Carrefour d'intégration de Longueuil 2, boulevard Desaulniers, 3 ^e étage Saint-Lambert QC J4P 1L2 Tél. : (450) 466-4461 ou 1 888 287-5819 Fax : (450) 466-4481	Montréal Dans la région de Montréal, sur rendez-vous seulement Tél. : (514) 864-9191

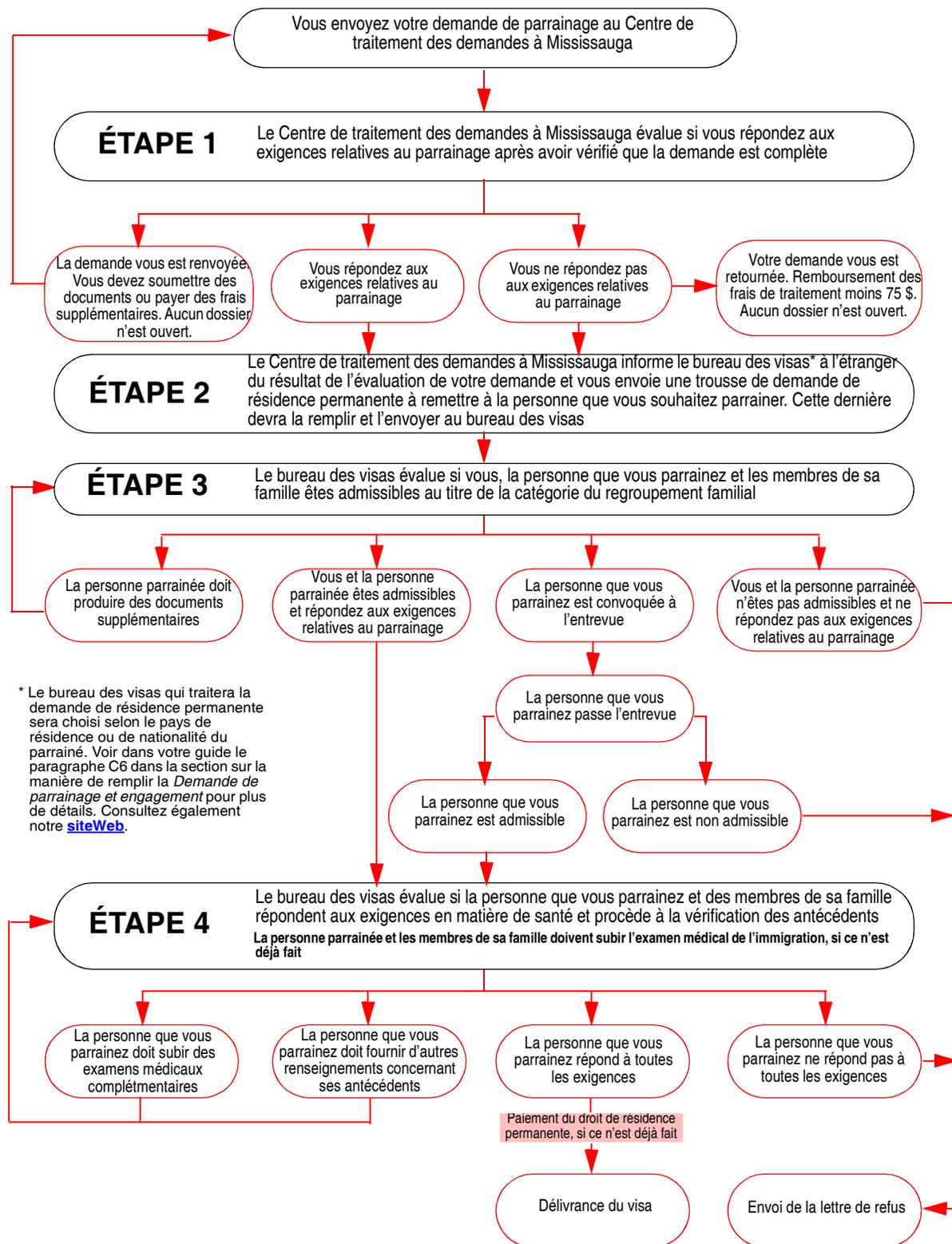
Tableau 4 – Seuils de faible revenu

En vigueur jusqu'au 1^{er} février 2007

Taille de l'unité familiale	Revenu vital minimum
1 personne (le répondant)	20 337 \$
2 personnes	25 319 \$
3 personnes	31 126 \$
4 personnes	37 791 \$
5 personnes	42 862 \$
6 personnes	48 341 \$
7 personnes	53 821 \$
Chaque personne additionnelle	5 480 \$

Si vous présentez votre demande après le 1^{er} février 2007, communiquez avec le téléc centre pour obtenir la nouvelle grille des seuils de faible revenu.

Cheminement de la demande



Appendice A

Parrainage d'un enfant adoptif ou que vous avez l'intention d'adopter

Le présent appendice ne fournit que les renseignements de base. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le télécentre.

Comme l'adoption est une responsabilité provinciale, les personnes qui souhaitent adopter un enfant à l'extérieur du Canada doivent d'abord communiquer avec les responsables de l'adoption de leur province ou de leur territoire (voir **Bureaux provinciaux et territoriaux compétents** plus bas). Une fois que vous aurez présenté une demande d'adoption aux responsables provinciaux ou territoriaux et obtenu les approbations nécessaires, vous pourrez entamer le processus de parrainage d'un enfant décrit ci-dessous.

Adoptions effectuées à l'étranger

Les conditions à respecter dans le cas d'adoptions effectuées à l'étranger sont les suivantes :

- l'enfant était âgé de moins de 18 ans lorsque l'adoption a eu lieu;
- l'adoption a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire :
 - des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;
 - les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;
 - l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;
 - l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme aux lois du pays où elle a eu lieu;
 - l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme aux lois du lieu de résidence du répondant;
Si le répondant vivait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination doivent avoir déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas.
 - si l'adoption était assujettie à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes du pays où elle a eu lieu et de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à la Convention;
 - si l'adoption n'était pas assujettie à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention.

Adoptions effectuées au Canada

Les conditions à respecter dans le cas d'adoptions effectuées au Canada sont les suivantes :

- l'enfant est âgé de moins de 18 ans;
- l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- si l'adoption était assujettie à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes du pays où elle a eu lieu et de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à la Convention;

- si l'adoption n'était pas assujettie à la Convention sur l'adoption,
 - l'enfant a été placé en vue de son adoption dans le pays où il vit ou dans lequel il peut être légitimement adopté et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention;
 - les autorités compétentes de la province de destination doivent avoir déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas.

Le parrainage d'enfants qui ne sont pas encore identifiés est accepté; une fois que l'enfant est identifié, c'est la responsabilité du répondant d'en aviser le bureau des visas compétent et les autorités provinciales. Pour les résidents du Québec, veuillez communiquer avec le bureau du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour connaître les exigences liées au parrainage au Québec. (Vous trouverez les numéros de téléphone au **Tableau 3** du guide.)

Si le parrainage est approuvé, vous devez présenter une demande de résidence permanente. (On vous donnera les directives au moment de l'approbation du parrainage.) En général, une demande de résidence permanente sera approuvée si l'enfant subit l'examen médical de l'Immigration et qu'un agent des visas est convaincu que l'adoption créera une relation parent-enfant véritable. La demande ne sera pas approuvée si l'agent des visas conclut que le but de l'adoption est de permettre l'admission au Canada de l'enfant ou de membres de la famille de l'enfant.

Pour tous les cas d'adoption, avant de délivrer le visa, l'Immigration exige

- de recevoir des autorités provinciales et territoriales une déclaration à l'effet qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption. Citoyenneté et Immigration Canada présentera cette demande directement aux autorités provinciales ou territoriales compétentes au moment de l'approbation de la demande de parrainage;
- de recevoir une attestation par laquelle le répondant déclare par écrit qu'il a obtenu des renseignements concernant l'état de santé de l'enfant qu'il a adopté ou au nom duquel il a entamé des démarches en vue de son adoption à l'étranger, ou qu'il a l'intention d'adopter au Canada. Lisez la *Déclaration concernant l'état de santé* qui accompagne le présent appendice. Si vous parrainez un enfant que vous avez adopté à l'étranger ou que vous avez l'intention d'adopter au Canada, assurez-vous d'obtenir les renseignements en question. Ensuite, remplissez et signez la partie au bas de la *Déclaration concernant l'état de santé* et faites-la parvenir au bureau des visas qui traite la demande de résidence permanente de l'intéressé.

Convention (de La Haye) sur l'adoption

Plusieurs adoptions internationales font maintenant l'objet d'un processus assujetti à la **Convention de La Haye sur l'adoption**. Il importe de communiquer en premier lieu avec les autorités provinciales et territoriales en matière d'adoption et d'obtenir par la suite les approbations nécessaires. Adressez-vous au bureau compétent dans votre province ou territoire (voir plus bas) pour savoir comment la Convention peut affecter votre demande d'adoption.

Bureaux provinciaux et territoriaux compétents

Alberta	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve
Alberta Children's Services	Nova Scotia Department of Community Services	Health and Community Services
Tél : (780) 422-5641 Fax : (780) 427-2048	Tél : (902) 424-5367 Fax : (902) 424-0708	Tél : (709) 729-5134 Fax : (709) 729-6382

Colombie-Britannique

Ministry of Children and Family
Development
Tél : (250) 387-3660
Fax : (250) 356-1864

Île-du-Prince-Édouard

Department of Health and Social
Services
Tél : (902) 368-6514
Fax : (902) 368-6136

Manitoba

Family Services and Housing

Tél : (204) 945-6964
Fax : (204) 945-6717

Nouveau-Brunswick

Famille et Services
communautaires
Tél : (506) 444-5970
Fax : (506) 453-2082

Nunavut

Department of Health and Social
Services
Tél : (867) 975-5750
Fax : (867) 975-5705

Ontario

Ministère des Services à l'enfance

Tél : (416) 327-4742
Fax : (416) 212-6799

Québec

Ministère de la Santé et des
Services sociaux
Tél : (514) 873-4747
Fax : (514) 873-1709

Saskatchewan

Ministry of Social Services

Tél : (306) 787-0008
Fax : (306) 787-0925

Territoires du N.-Ouest

Health and Social Services

Tél : (867) 873-7943
Fax : (867) 873-7706

Yukon

Family and Children's Services

Tél : (867) 667-3473
Fax : (867) 393-6204